

Arrêté concernant le versement d'une allocation unique de renchérissement pour 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant que les traitements annuels de base versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 101,1 points (novembre 2000), base 100 mai 2000;

considérant que la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001, prévoit que les traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2001 des titulaires de fonctions publiques, sont augmentés de 3% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1^{er} janvier 2003;

considérant qu'à fin novembre 2005, l'IPC était de 105.4 points (accroissement de 4.25% par rapport à novembre 2000 ; accroissement de 0.96% par rapport à novembre 2004);

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier ¹En 2006, les titulaires de fonctions publiques recevront une allocation unique de renchérissement de 4.25%.

²Elle s'ajoute au traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2001 augmenté de 3% hors indexation.

Art. 2 Les départements de la justice, de la sécurité et des finances, et de l'éducation, de la culture et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER